

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX.**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Expédition de marchandises par voie de terre; retard occasionné par la prise de la voie d'eau; expéditeur; non-responsabilité; commissionnaire de roulage; responsabilité. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Subrogation dans l'hypothèque légale de la femme; cession de rang d'hypothèque; non extinction du droit de créance et d'hypothèque. — Tribunal de commerce de Beauvais : Remplacements militaires; décret du 1<sup>er</sup> avril 1848. — Justice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.) : Vente de grains en vrac; loi du 6 messidor an III. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture de commerce; signatures de complaisance. — Cour d'assises de l'Aube : Délits, en réunion, de propriétés mobilières et à force ouverte; dix-neuf accusés.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CRIMINELLE.** — M. M. de la Cour de cassation.

#### AVIS.

Les demandeurs d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnés d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance était ouverte depuis près d'une heure, et l'Assemblée avait repris la discussion du projet de décret relatif aux incompatibilités, lorsque les membres de la Commission exécutive sont venus successivement prendre place à leur banc, et cette apparition, au souvenir du vote qui a signalé la séance d'hier, a causé une certaine sensation. L'intérêt a redoublé lorsqu'on a entendu M. Pascal Duprat demander la parole pour adresser une interpellation à la Commission exécutive. Quel devait être le sens de cette interpellation? c'est ce que nous ne saurons précisément que demain, car, sur le refus fait par l'Assemblée d'interrompre la discussion commencée, les membres de la Commission exécutive, d'accord sans doute avec M. Pascal Duprat, n'ont pas tardé à se retirer, ce qui a rendu l'interpellation impossible; mais, si nous en croyons certains bruits fort accrédités, l'intention de M. Duprat serait de provoquer l'Assemblée à déclarer, par un ordre du jour motivé, que le vote d'hier n'a, dans sa pensée, aucune influence sur celui du jour précédent, et que, dès lors le vote de confiance demeure acquis, dans les mêmes termes, et au même degré, à la Commission exécutive. Ainsi, pour parler net, ce serait un nouveau vote de confiance que, par l'organe de M. Pascal Duprat, et comme compensation de son échec d'hier, la Commission exécutive viendrait demander à l'Assemblée. — C'est là du moins le bruit d'aujourd'hui: nous verrons ce qui en adviendra demain. C'est donc sur la question des incompatibilités que, sauf un incident relatif aux ateliers nationaux et dont nous parlerons plus bas, s'est concentrée l'attention de l'Assemblée. On se rappelle que, trois systèmes se trouvaient en présence: l'un, proposé par M. Flandin, et qui appliquait de la manière la plus radicale le principe des incompatibilités, enjoignant à tout représentant fonctionnaire d'opter, dans un délai de huit jours, entre sa fonction et sa qualité de représentant. L'autre, soutenu par la commission de Constitution, et qui renvoyait à la Constitution elle-même l'appréciation du principe des incompatibilités et la fixation des limites de son application. Un troisième, enfin, proposé par une commission spéciale, et qui se bornait à déterminer la position et les droits de l'Assemblée actuelle, sans engager en rien, au moins d'une manière formelle, l'avenir de la Constitution, disposait que, pendant toute la durée de son mandat, aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourrait, si ce n'est par suite d'un concours ou d'une élection, soit devenir fonctionnaire salarié, soit obtenir de l'avancement (à moins qu'il ne s'agit des grades d'officiers de terre et de mer), ni cumuler son traitement de fonctionnaire avec aucune indemnité quelconque avec celle de représentant.

De ces trois systèmes, c'est le dernier qui a été adopté après une discussion assez confuse, hérissée d'amendements et de sous-amendements écartés pour la plupart sans avoir été appuyés. Nous pensons que l'Assemblée a fait sagement de rejeter la proposition de M. Flandin. Sans doute, lorsqu'il s'agit de voter la Constitution et de régler la composition des futures Assemblées législatives, tous les arguments depuis longtemps mis en avant sur le principe des incompatibilités devront être pris en sérieuse considération: et toutefois, même alors, on pourra se demander s'il n'y aurait pas quelque danger, dans l'intérêt de la bonne composition des Assemblées, à pousser l'application de ce principe jusqu'à ses conséquences extrêmes. Mais, dans tous les cas, était-ce bien aujourd'hui le moment de poser la question et de la résoudre? Non, évidemment, et M. Baroche a établi avec beaucoup de netteté que cette espèce de dissolution partielle prononcée par l'Assemblée elle-même serait à la fois une atteinte portée aux droits des électeurs dont les choix n'ont été, au moment du vote, limités par aucune disposition législative, une violation des droits acquis à ceux que le suffrage universel a honorés d'un mandat irrévocable, un démenti, enfin, donné aux décisions de l'Assemblée, qui, en admettant les membres élus, les a admis sans condition et sans réserve. C'est avec raison, en outre, que M. Baroche a félicité l'Assemblée de compter dans son sein un certain nombre de fonctionnaires. Est-ce donc trop, dans les comités et dans les discussions législatives, serapce trop aussi, lors du vote de la Constitution et des grandes lois organiques, des lumières et de l'expérience de ceux qui ont vieilli dans l'exercice des fonctions publiques? Au reste, la proposition de M. Flandin n'a obtenu que fort peu de suffrages. Celle de la commission, au contraire, a réuni l'assentiment presque unanime, car l'Assemblée a compris qu'il importait, dans l'intérêt de sa dignité et de

son influence morale, que la qualité de représentant ne fût éternellement considérée comme un titre sacré, ni comme un moyen de cumul, et que dès lors chacun des membres de la représentation nationale y restât, et en sortît tel qu'il y était entré. Divers orateurs auraient même désiré que ce statut quo ainsi prononcé contre les représentants le fût également en leur faveur, et que, dès lors, leur qualité les protégeât contre toute destitution, et cela par le motif que la menace est tout aussi bien un moyen d'influence que la séduction. Mais l'Assemblée n'a pas cru pouvoir adopter un système évidemment contraire aux droits et aux devoirs de l'action exécutive, elle n'a pas cru devoir non plus, comme le proposaient MM. Servière et Besnard, par un souvenir exagéré de la Constitution et de la Convention, étendre au-delà de l'expiration de son mandat l'incapacité des représentants; à qu'on voit cette prohibition prolongée? Et comme le disait M. Lherbette, les existences ministérielles sont-elles, par le temps qui court, assez bien assises, pour qu'on ait à redouter de ces transactions dont la récompense se partagerait dans les éventualités de l'avenir. —

Accès de principe d'interdiction venant nécessairement se placer quelques exceptions. C'est ce que l'Assemblée a reconnu en décidant que les interdictions prononcées ne s'appliqueraient point aux fonctions de ministre, de préfet de police, de maire de Paris, de commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, de procureur général près la Cour d'appel de Paris, et que toutefois, les citoyens investis de ces fonctions ne pourraient cumuler, avec les traitements qui y seraient attachés, l'indemnité affectée aux représentants.

La commission avait proposé de comprendre dans l'exception les sous-secrétaires d'Etat. Mais, sur la proposition de M. de Beaumont, auquel M. Cremieux est venu se joindre, l'Assemblée les en a rayés. Quelques doutes ont paru s'élever sur la portée de ce vote au sujet, d'après ce qu'a évoqué le souvenir de la destitution de M. Douyon de Luys et de la démission de M. Jules Favre. Pour nous, le sentiment qui a inspiré n'est pas douteux: l'Assemblée pense, et avec raison, que, par cela même que le ministre est et doit être dans son sein, et à sa disposition, la place d'un sous-secrétaire d'Etat est nécessairement, dans les bureaux, ou il représente le ministre, d'où il résulte qu'il ne peut faire partie de l'Assemblée. Autrement, et si le sous-secrétaire d'Etat n'est pas là pour veiller à la place du ministre aux nécessités du service, quelle est l'utilité de ses fonctions, et ne se réduisent-elles pas à une véritable sinécure?

Par deux dispositions finales, dont la dernière se justifie d'elle-même, l'Assemblée a décidé que les représentants pourraient être chargés de missions extraordinaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et que nul n'aurait le droit de renoncer à son indemnité de représentant.

Nous disions qu'un incident assez sérieux, élevé au sujet des ateliers nationaux, avait signalé la fin de la séance. Cet incident a pris naissance par la présentation d'une demande nouvelle d'un crédit de trois millions, formée par M. le ministre des travaux publics, M. de Falloux, membre du comité des travaux publics, à pris acte de cette présentation pour se plaindre, en termes assez vifs, mais fort bien accueillis par l'Assemblée, du retard apporté à la solution de la question des ateliers nationaux, et pour déclarer qu'en présence des obstacles que le comité croyait rencontrer de la part de ceux qui devraient lui venir en aide, il désirait, pour décharger sa responsabilité, que la demande nouvelle de crédit fût soumise à une commission spéciale. — Veut-on, a-t-il dit, faire peser la détresse de cent dix-sept mille ouvriers qui composent les ateliers nationaux sur le rachet des chemins de fer? Cache-t-on d'autres arrière-pensées? Je n'en sais rien, mais l'Assemblée est en droit de le savoir. — Enfin M. de Falloux, rappelant les circonstances relatives à la disparition de M. Emile Thomas, qui, d'accusé, se fait aujourd'hui accusateur, a demandé à cet égard, dans l'intérêt de la liberté individuelle, des explications catégoriques.

M. le ministre des travaux publics est, nous le croyons, fermement animé des meilleures intentions. — Nous savons, en outre, que la dispersion ou la transformation des ateliers nationaux est un de ces problèmes dont la solution, pour être efficace et sans périls, doit être prudemment ménagée. Enfin nous acceptons avec confiance la déclaration qu'il est venu faire à la tribune au sujet du bon esprit qui règne dans ces ateliers, qui n'ont pas payé, a-t-il dit, leur tribut à l'émeute, ou qui ne l'ont payé que dans une proportion très restreinte. Mais, il doit comprendre que l'Assemblée, pour prix de tant de sacrifices, est en droit de demander autre chose que des promesses et des espérances. Qu'il hâte donc, autant qu'il est en lui, des résultats impatiemment attendus, et que, par une prompte accélération des travaux déjà autorisés, il ferme au plus tôt cette plaie qui menace de nous miner: la presse et l'inaction.

Les questions relatives à M. Emile Thomas avaient été pressenties. M. le ministre des travaux publics a déclaré ne pouvoir y répondre publiquement qu'avec une extrême réserve. Il en a assez dit, néanmoins pour faire comprendre que s'il avait péché, c'était plutôt par excès de faiblesse, puisqu'ayant entre ses mains un ordre d'arrestation et pouvant le mettre à exécution, il avait mieux aimé laisser partir. — Ces explications auront-elles pour résultat de mettre fin à un incident qui a si vivement préoccupé le public et qui n'en a pas moins de la part du ministre été évité? Nous ne savons. Le ministre, à au reste, promis de parler plus catégoriquement, s'il y avait lieu, à la commission.

La commission de Constitution paraît être parvenue au terme de sa laborieuse mission; le rapporteur, M. Armand Marrast, annonçait aujourd'hui dans les couloirs de l'Assemblée nationale que dans les premiers jours de la semaine prochaine il serait en mesure de porter son travail à la tribune.

Deux questions capitales ont été décidées aujourd'hui par la commission dans une séance qui paraît devoir être la dernière: celle de l'organisation de la magistrature et celle du mode de révision du pacte fondamental. Voici ce qui a été décidé: la magistrature, reconstruite par le double élément de la présentation hiérarchique et du concours, redeviendra inamovible, et ce double principe a été admis; mais à fini par prévaloir auprès de la majorité, et par être inscrit, dans le projet de Constitution. Le premier et le dernier eau de la chaîne judiciaire, c'est-à-dire les juges de paix et les membres de la Cour de cassation, et de la Cour des comptes, seraient élus; les juges de paix par la suffrage universel, les conseillers de la Cour de cassation et de la Cour des comptes par l'Assemblée nationale.

Telles sont les résolutions du comité quant au pouvoir judiciaire; mais on peut prévoir qu'elles donneront lieu dans le sein de l'Assemblée, à de vifs débats, et nous espérons que le dernier mot n'est pas dit sur cette question fondamentale.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.  
 Audience du 24 mai.

##### EXPÉDITION DE MARCHANDISES PAR VOIE DE TERRE. — RETARD OCCASIONNÉ PAR LA PRISE DE LA VOIE D'EAU. — EXPÉDITEUR. — NON-RESPONSABILITÉ. — COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — RESPONSABILITÉ.

La marchandise voyagée au risque du destinataire, l'expéditeur n'est pas responsable du retard de l'arrivée, lorsque l'expédition a eu lieu à l'époque convenue et que d'ailleurs l'expéditeur a stipulé que la marchandise serait rendue au lieu de sa destination à jour fixe.

Mais le destinataire a son recours contre le commissionnaire employé par l'expéditeur, lorsque le retard provient du changement non autorisé par l'expéditeur du mode de transport, et qu'à l'expédition stipulée par la voie de terre, a été substituée, au cours du voyage, celle par la voie d'eau.

Le retard ne donne pas lieu à un recours en garantie sur le prix de la lettre de voiture, mais au remboursement du prix de la marchandise, lorsque celle-ci a été demandée et expédiée en vue de leur vente dans un temps plus propre à leur écoulement, dans l'espèce le premier jour de l'an.

Le commissionnaire de l'expéditeur a lui-même son recours en garantie contre le commissionnaire intermédiaire, par lui employé, et par le fait duquel a eu lieu le changement du mode de transport.

Mais ce dernier n'a pas son recours contre le commissionnaire par eau, lorsque le retard occasionné par ce mode de transport a eu lieu par un fait de force majeure notoire, et qui aurait dû être prévu par le commissionnaire expéditeur.

Le sieur Noséda, neveu de Marseille, avait fait aux sieurs Dunant et Porlier, commissionnaires en marchandises à Paris, une commande d'ouvrages en porcelaine et en bronze, appelée articles de Paris, propres à être donnés en étrennes, et stipulée livrable par conséquent dans le courant du mois de décembre.

Les sieurs Dunant et Porlier avaient avisé le sieur Noséda de l'expédition des marchandises dont ils lui faisaient passer facture s'élevant à 1,465 francs, par l'entremise de M. Faure-Beaulieu, commissionnaire de roulage, avec lequel ils avaient fait lettre de voiture, à la date du 21 novembre, par laquelle le sieur Faure-Beaulieu s'engageait à transporter les marchandises à Marseille en vingt-six jours, par la voie de terre, de sorte qu'elles devaient être arrivées à Marseille le 18 décembre.

Mais le sieur Rieussec, commissionnaire de roulage à Lyon, à qui Faure-Beaulieu les avait adressées, avait jugé à propos, contrairement à la lettre de voiture, de substituer la voie d'eau à celle de terre, et avait remis les marchandises à MM. Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup>, commissionnaires par eau; elles étaient parties de Lyon le 11 décembre, mais arrivées à Arles le 13, elles y avaient dû séjourner jusqu'au 31, par suite de vents contraires qui rendaient la navigation impossible, et n'étaient arrivées à destination que le 5 janvier.

Dès avant ce jour, le sieur Noséda s'était plaint aux sieurs Dunant et Porlier du retard qu'il éprouvait dans la réception de sa commande, et leur avait même déclaré qu'il la laissait pour leur compte. Cependant les 5 et 31 janvier, il avait offert de payer le montant de la lettre de voiture, sous la retenue du tiers, puis s'était refusé à payer; et, en cet état, demanda par les sieurs Dunant et Porlier contre le sieur Noséda, un paiement de la facture; demande subsidiaire en garantie de Noséda contre Faure-Beaulieu; puis, demande renouvelée de celui-ci contre Rieussec, et de ce dernier contre Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup>; et enfin jugement du Tribunal de commerce, qui condamne Noséda à payer à Dunant et Porlier le montant de la facture, et qui déclare n'y avoir lieu à statuer sur les demandes en garantie.

Devant la Cour, M. Devesvres, pour le sieur Noséda, plaideait contre le sieur Dunant et Porlier, que les marchandises qui lui avaient été expédiées étaient vieilles et passées de mode et en plus grande quantité que celles demandées; il plaideait aussi contre eux le retard éprouvé en route.

Mais il insistait surtout sur la garantie due par Faure-Beaulieu. La lettre de voiture portait engagement par lui d'une livraison en vingt-six jours et par voie de terre; le

retard éprouvé provenait évidemment du changement de mode de transport. Ce retard ne devait pas seulement donner lieu, ainsi que les premiers juges l'avaient laissé pressentir, à une garantie de prix des marchandises, qui n'étaient plus d'aucune défaveur pour le sieur Noséda, puisque celui-ci ne les avait achetées qu'en vue de leur vente à la faveur du temps des étrennes.

M. Desmarest, pour les sieurs Dunant et Porlier, repoussait comme non justifiés les reproches faits sur la qualité et la quantité de la marchandise expédiée. Quant au retard éprouvé, les sieurs Dunant et Porlier ne pouvaient être recherchés à cet égard, car ils avaient expédié à l'époque convenue et stipulée leur transport en vingt-six jours; d'ailleurs, et aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise voyageait aux risques du destinataire.

M. Philippon, pour les sieurs Faure-Beaulieu, et Rieussec, qui prenait le fait et cause du sieur Faure-Beaulieu, résistait à la garantie contre eux demandée; il excipait de leur bonne foi; il n'y avait point en de leur part calcul intéressé sur les frais de transport en prenant la voie d'eau, et si le sieur Rieussec l'avait substituée à la voie de terre stipulée dans sa lettre de voiture, c'est parce qu'au contraire la marchandise aurait dû arriver à destination plus promptement encore, si les sieurs Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup> y avaient mis la diligence qu'il attendait d'eux. Aussi concluait-il recurremment à la garantie contre ces derniers.

Mais M. Madier de Montjau repoussait avec force cette garantie au nom des sieurs Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup>. Le retard ne provenait pas de leur fait, mais d'un fait de force majeure qui ne pouvait leur être imputé. Ce fait pouvait, devait être prévu par le sieur Rieussec, car il est de notoriété dans le pays que dans la saison d'hiver on se trouve les transports par eau sont souvent retardés par des vents contraires, et même exposés à de plus graves accidents. J'en ai fait moi-même, disait l'avocat, l'expérience. Me trouvant à Lyon, j'avais pris dans la même saison la voie d'eau, pensant arriver plus tôt, et je suis arrivé beaucoup plus tard. Enfin on n'avait pas fait connaître à MM. Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup> la lettre de voiture, à laquelle ils n'auraient, certes, pas voulu prendre sur eux de contrevenir.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Noséda contre Dunant et Porlier :

» Considérant que Noséda n'établit point que les marchandises qui lui ont été expédiées étaient vieilles et passées de mode, ni qu'il lui en ait été expédié une plus grande quantité que celle demandée;

» Considérant qu'il est justifié par Dunant et Porlier qu'ils ont expédié ces marchandises à l'époque convenue entre les parties; que le retard qu'elles ont éprouvé en route ne peut leur être imputé et qu'ils ne peuvent être responsables, les marchandises voyageant aux risques du destinataire;

» En ce qui touche l'action en garantie de Noséda contre Faure-Beaulieu :

» Considérant que les marchandises qui lui ont été remises le 22 novembre 1846 pour être arrivées à Marseille vingt-six jours après, n'y sont arrivées que le 5 janvier 1847; que ce retard provient de ce que la voie de terre qui avait été indiquée dans la lettre de voiture, a été abandonnée à partir de Lyon;

» Considérant que Faure-Beaulieu est responsable des faits de Rieussec, commissionnaire intermédiaire;

» Considérant que le prix de la lettre de voiture n'a point été payé par Noséda, et que dès lors aucune décharge ne peut être opposée à son action en garantie; que Noséda, obligé de payer les marchandises alors qu'elles n'ont plus pour lui la même valeur, est fondé à les laisser pour compte de Faure-Beaulieu;

» En ce qui touche l'action recurremment de Faure-Beaulieu contre Rieussec :

» Considérant que c'est par le fait de ce dernier que la voie d'eau a été substituée à la voie de terre, ce qui a entraîné le retard dans l'arrivée des marchandises;

» En ce qui touche l'action de Rieussec contre Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup> :

» Attendu que c'est par un fait de force majeure que l'arrivée des marchandises a été retardée dans le parcours de Lyon à Marseille;

» Informe en ce que le jugement dont est appel n'a pas fait droit à la demande en garantie de Noséda contre Faure-Beaulieu;

» Emendant quant à ce, condamne Faure-Beaulieu à garantir Noséda des condamnations contre lui prononcées, sauf à lui à remettre à Faure-Beaulieu contre ce remboursement les marchandises dont s'agit;

» Condamne également Rieussec à garantir Faure-Beaulieu desdites condamnations aux mêmes charges et conditions;

» Déboute Rieussec de sa demande en garantie contre Coursart, Gaillard et C<sup>e</sup>;

» Le jugement sortissant effet entre Noséda et Dunant et Porlier.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 6 et 27 mai.

##### SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — CESSION DE RANG D'HYPOTHÈQUE. — NON EXTINCTION DU DROIT DE CRÉANCE ET D'HYPOTHÈQUE.

Lorsque, dans un ordre ouvert sur les biens du mari, différents créanciers de celui-ci, ayant la femme pour co-obligée solidaire, ont été colloqués avant elle pour une somme supérieure à l'importance de ses reprises, en vertu de la subrogation dans l'effet de son hypothèque légale, cette collocation ne peut avoir pour effet d'épuiser le droit d'hypothèque légale de la femme, et celle-ci, dans un ordre postérieur, peut être colloquée pour la totalité de ses reprises.

En d'autres termes, la subrogation consentie par la femme dans son hypothèque légale, doit être considérée, en l'absence de toutes conventions contraires, comme une simple cession de rang d'hypothèque, c'est-à-dire du droit pour le créancier subrogé de se faire colloquer avant elle; mais cette cession n'éteint en rien ses droits de créance ni d'hypothèque.

Le contraire avait été décidé par jugement du Tribunal civil de Sens du 31 août 1846, ainsi conçu :

« Attendu que dans les divers ordres suivis et réglés devant ce Tribunal en 1837, 1838 et 1839, sur les biens du sieur de Serilly, vendus en 1836, 1837, le juge-commissaire ayant

(1) V. Gazette des Tribunaux, 2 et 3 juin.

égard aux reprises que la dame de Serilly avait à exercer en vertu de son contrat de mariage et de son hypothèque légale...

Mais la Cour, après les plaidoiries de M. Taillandier, avocat, pour Mme veuve de Serilly, appelante, de M. Paillet, avocat de M. Fraudin, intimé, et les conclusions conformes de l'avocat-général de Royer, a réformé le jugement du Tribunal par l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que la dame de Serilly s'est mariée en 1813; qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, elle a eu dès ce moment une hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari, pour raison de sa dot et de ses reprises matrimoniales...

Qu'ainsi les immeubles aliénés en 1817, par M. de Serilly, et dont Fraudin est aujourd'hui détenteur, étaient grevés de cette hypothèque, qui ne pouvait s'éteindre que par l'un des quatre moyens énoncés dans l'article 2180, savoir :

1° L'extinction de l'obligation principale; 2° La renonciation du créancier à l'hypothèque; 3° L'accomplissement des formalités prescrites par la loi aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; 4° La prescription.

Considérant que, dans l'espèce, Fraudin n'a invoqué ni le troisième ni le quatrième moyen; qu'il prétend seulement faire résulter l'extinction de l'hypothèque légale de la dame de Serilly, de ce que les créanciers de M. de Serilly, envers lesquels elle s'était obligée conjointement et solidairement avec son mari, et auxquels elle avait consenti cession de ses reprises matrimoniales et subrogation dans son hypothèque légale...

Considérant que la dame de Serilly reconnaît que ces dernières sommes ainsi colloquées en sous-ordre sur elle-même, doivent être imputées sur sa créance; qu'ainsi la Cour n'a à s'occuper que des premières colloications faites au profit des créanciers et par préférence à elle;

Considérant que la dame de Serilly, en s'obligeant conjointement et solidairement avec son mari, avait implicitement consenti à ce que les créanciers fussent colloqués par préférence à elle sur le prix des immeubles hypothéqués à la sûreté des obligations;

Considérant que, d'après l'article 1481 du Code civil, la dame de Serilly, en s'obligeant même solidairement avec son mari, dans l'intérêt de celui-ci, n'était réputée s'obliger que comme caution;

Que si elle a consenti, pour plus de sûreté des obligations, à céder aux créanciers ses droits matrimoniaux, et à subroger lesdits créanciers dans son hypothèque légale, ce résultat des diverses stipulations énoncées dans les actes, et notamment de la clause qui restreint l'effet desdites cessions et subrogations aux immeubles spécialement affectés et hypothéqués;

Que, dans l'intention des parties, la dame de Serilly n'a réellement cédé que son rang d'hypothèque, c'est-à-dire le droit pour les créanciers subrogés de se faire colloquer en son lieu et place;

Qu'ainsi ses droits de créance, et même d'hypothèque, restaient entiers, sauf le rang cédé aux créanciers et réclamé par eux sur les biens dont le prix était mis en distribution.

Considérant que c'est dans ce sens qu'a été et que devait être réglé l'ordre clos le 31 décembre 1837, où les divers créanciers qui n'étaient primés que par la dame de Serilly ont été colloqués, par préférence à elle, jusqu'à concurrence de 192,757 fr. 55 c.

Que cette collocation ainsi faite et consentie, quoiqu'elle dépasse de beaucoup les reprises matrimoniales, n'emporte ni extinction de la créance de M<sup>me</sup> de Serilly, ni renonciation par elle à son droit hypothécaire sur les biens de son mari; que l'effet en doit être restreint aux biens dont le prix était alors en distribution, et ne peut être étendu aux immeubles aliénés en 1817, dont Fraudin est aujourd'hui détenteur, et qui sont restés grevés de l'hypothèque légale de la dame de Serilly;

Que la créance de la dame de Serilly n'a été éteinte que jusqu'à concurrence des diverses sommes montant à 19,823 fr. 82 centimes, pour lesquelles elle a été colloquée personnellement, soit dans l'ordre clos le 31 décembre 1837, soit dans les ordres subséquents et qui ont été distribués aux créanciers colloqués en sous-ordre sur elle-même;

Qu'il suit de là que l'hypothèque légale de la dame de Serilly sur les immeubles dont Fraudin est détenteur, subsiste pour tout ce qui reste dû à ladite dame sur ses reprises matrimoniales, et par suite, que celle-ci avait le droit de poursuivre hypothécairement Fraudin en paiement de sa créance;

Infirme, Au principal, ordonne la continuation des poursuites de la veuve de Serilly contre Fraudin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS.

Audience du 31 mai.

REPLACEMENTS MILITAIRES. — DÉCRET DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1848.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, a-t-il changé la législation sur le recrutement, ainsi que les éventualités du contrat d'assurance, et délié les maisons qui s'occupent de remplacement militaires de leurs engagements envers les jeunes soldats de la classe de 1847?

MM. Boehler, père et fils, avaient fait de nombreux traités d'assurances pour la classe de 1847. Dans l'article 1<sup>er</sup> de ces traités, ces messieurs s'engageaient à garantir leurs assurés contre les chances du tirage au sort de 1847; en conséquence, à leur procurer à leurs frais, s'ils faisaient partie du contingent des 80,000 hommes de ladite classe, soit de la première, soit de la deuxième partie de ce contingent, dite de réserve, des remplaçants de bonne volonté pour être admis immédiatement par le conseil de révision à les remplacer au service militaire; à garantir ces remplaçants pendant les termes de responsabilité imposés aux remplaçés, aux termes des articles 23 et 43 de la loi sur le recrutement, et à en fournir de subséquents, en cas de besoin, le tout conformément à la législation existante sur le recrutement.

Un sieur Denise, l'un des jeunes soldats de la classe de 1847, avait le 10 mars pris un numéro qui le plaçait dans le contingent des 80,000 hommes, et avait droit par conséquent de se faire remplacer.

Le 1<sup>er</sup> avril intervient le décret du Gouvernement provisoire dont voici les dispositions :

Art. 1<sup>er</sup>. Un conseil spécial de recrutement est institué au chef-lieu de chaque arrondissement, pour statuer sur les cas d'exemption et sur la validité des jeunes gens formant le contingent de 1847.

Ce conseil se composera : 1<sup>o</sup> D'un officier général ou supérieur; 2<sup>o</sup> D'un commandant du dépôt de recrutement ou d'un officier de gendarmerie; 3<sup>o</sup> D'un membre du conseil-général ou d'arrondissement, président.

Un membre de l'intendance militaire remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 2. Les opérations des conseils de recrutement commencent le 15 au 20 avril, et seront closes le 30 du même mois.

Les listes cantonales seront arrêtées à cette époque par les conseils de recrutement, et immédiatement transmises au commissaire du département pour être centralisées par lui et remises au général commandant le département.

Art. 3. La mise en activité des jeunes soldats compris sur les listes cantonales pourra avoir lieu d'après les ordres du ministre de la guerre et suivant la répartition par corps qu'il aura arrêtée à partir du 1<sup>er</sup> mai.

Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret, et applicables transitoirement à la classe de 1847, sont abrogées.

La maison Boehler, pensant que toutes les dispositions protectrices de la loi de 1832 sur le recrutement étaient altérées par ce décret, prit la résolution de prévenir les pères de famille par une circulaire, « qu'elle se considérait comme déliée de ses engagements, et qu'ils étaient libres de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement s'ils le jugeaient convenable. » Cet avertissement de la part d'une compagnie qui avait toujours loyalement rempli ses engagements, jeta de vives inquiétudes chez les pères de famille. Denise, l'un d'eux, répondit à la circulaire par une demande tendante à ce que cette compagnie fût tenue de fournir un remplaçant à son fils, sinon de lui restituer une traite conditionnelle qu'il avait souscrite, et de lui payer une somme suffisante pour qu'il pût pourvoir lui-même à ce remplacement.

Le débat s'engagea sur ces faits.

M<sup>r</sup> Nestor Treit, avocat du barreau de Paris, après être entré dans quelques considérations puisées dans la révolution de février, examina particulièrement la portée que devait avoir sur les traités de remplacement le décret du 1<sup>er</sup> avril, et, résumant ses moyens, il soutint que ce décret avait modifié la législation existante à l'époque des conventions des parties, 1<sup>o</sup> en substituant un conseil de recrutement composé de trois membres, dont deux militaires, au conseil de révision établi par la loi du 21 mars 1832, dans lequel il n'y avait sur cinq membres qu'un seul militaire; 2<sup>o</sup> en laissant d'abord supposer par le silence du décret du 1<sup>er</sup> avril sur la fixation du contingent, que l'Etat pourrait ne pas se contenter des 80,000 hommes; 3<sup>o</sup> en confirmant et accréditant cette funeste incertitude par la circulaire ministérielle du 5 avril, adressée aux commissaires du Gouvernement, circulaire dont un des paragraphes s'exprimait ainsi : « Je vous ferai connaître très prochainement, dit le ministre, le nombre d'hommes assignés à chaque département; en l'absence de ce renseignement, les conseils de recrutement devront appeler à leur examen une quantité de jeunes gens supérieure d'un tiers à celle qui était habituellement convoquée. »

A l'appui de ces moyens, MM. Boehler, père et fils, avaient fait distribuer plusieurs consultations favorables de juriconsults éminents.

M<sup>r</sup> Marcel Leroux, avoué à Beauvais, pour repousser les prétentions de la maison Boehler, disait au nom du demandeur : Le traité d'assurance est un contrat aléatoire qui, moyennant un prix soumet l'assureur à tous les événements, article 1964 du Code civil; la maison Boehler reconnaît d'ailleurs qu'en traitant, elle a prévu le cas de guerre, et c'est précisément en présence d'un danger de guerre que le Gouvernement provisoire a rendu d'urgence le décret du 1<sup>er</sup> avril; c'est une grave erreur de soutenir que la législation est profondément changée; le décret n'a nullement porté atteinte au droit de remplacement consacré par les lois antérieures, le contingent est resté fixé à 80,000 hommes, le temps du service n'a pas été augmenté; le décret a conservé les conseils de recrutement, leurs attributions sont les mêmes; seulement ils sont restreints à trois membres qui fonctionnent au chef-lieu de chaque arrondissement au lieu de siéger de canton en canton, ce qui n'est là qu'un léger changement apporté à l'exécution de la loi de 1832. Il est vrai, a dit M<sup>r</sup> Leroux, qu'en présence du décret, les latitudes et les facilités de remplacement sont moins grandes pour les assureurs; mais la maison Boehler, dans son prospectus, disait aux pères de famille en 1847 : « Toutes nos mesures sont prises pour une mise en activité immédiate. » Ainsi le contrat n'a donc point été brisé par le décret du 1<sup>er</sup> avril, puisque la législation sur le remplacement militaire est restée debout. Ce contrat ne peut non plus être résolu contre Denise, parce que celui-ci a exécuté tous les engagements qui le concernaient, et n'est-il pas de principe qu'on ne peut recourir à l'action résolutoire que vis-à-vis de la partie qui n'exécute pas? M<sup>r</sup> Leroux a terminé par dire que plusieurs maisons de remplacement dans la ville de Beauvais ne s'étaient pas cruées déliées par le décret du 1<sup>er</sup> avril, parce qu'à leurs yeux, il n'y avait pas impossibilité matérielle de fournir des remplaçants, et que ces mêmes maisons, en s'imposant des sacrifices d'argent, avaient fait honneur à leurs promesses.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que des conventions librement établies, font foi entre les parties;

Que le décret du 1<sup>er</sup> avril ne pouvait être considéré comme établissant en faveur de Boehler et fils, un cas de force majeure qui puisse les dispenser de faire remplacer; que ce décret n'a pas changé les bases fondamentales du recrutement militaire;

Que les dispositions relatives aux conseils de recrutement et de révision, n'avaient abrogé en rien la loi du 21 mars 1832, ni rendu le remplacement impossible;

Que Boehler et fils, par un prospectus, avaient annoncé que tous leurs assurés seraient remplacés immédiatement après le tirage, que par un recrutement anticipé, ils avaient pris des mesures toutes particulières cette année, afin de donner une sûreté plus grande aux assurés, au moment où la situation politique de l'Europe pourrait les exposer à une mise en activité immédiate;

Qu'ils mettaient à tort en suspicion l'impartialité des officiers désignés conformément au décret du 1<sup>er</sup> avril pour en faire partie;

Que ce décret ne les avait pas mis dans l'impossibilité matérielle de faire honneur à leurs engagements, puisqu'ils avaient, sans s'arrêter à une perte d'argent, exécuté leurs traités;

Le Tribunal, Faisant droit à la demande, a condamné Boehler et fils à effectuer les remplacement réclamés, sinon, à payer la somme de 3,000 francs pour que les demandeurs puissent effectuer eux-mêmes le remplacement de leur fils.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 mai.

VENTE DE GRAINS EN VERT. — LOI DU 6 MESSIDOR AN III. La loi du 6 messidor an III qui défend, sous les peines qu'elle prononce (la confiscation des grains vendus), la vente de grains en vert, a été maintenue par l'article 484 du Code pénal.

Cette loi doit recevoir son application alors même que la vente de grains en vert comprendrait en même temps d'autres fruits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. (Plaidant, M<sup>r</sup> Moutard-Martin.) Affaire Flamand et Fleury.

La Cour,

En ce qui touche l'acquiescement prononcé en faveur de Flamand et de Fleury sur le chef de la vente de grains en vert intervenue entre eux :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 messidor an III et la loi du 23 du même mois;

Attendu, en fait, que les premiers juges ont déclaré que Flamand avait vendu à Fleury des grains en vert sur une contenance de deux hectares cinquante ares de terroir, et que les juges d'appel, loin de contredire cette affaire, se sont bornés à exprimer que les grains en vert, vendus conjointement avec d'autres récoltes, n'entraient que pour la moindre partie dans cette vente;

Attendu, en droit, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 messidor an III, qui prohibe la vente des grains en vert, et qui punit les contrevenants de la peine de confiscation des grains vendus, n'a fait que sanctionner un principe déjà consacré par l'ancienne législation française, et que ses dispositions, qui n'ont été apportées par aucune loi postérieure, se trouvent implicitement maintenues par l'article 184 du Code pénal;

Attendu que la loi du 23 du même mois, en déclarant que « les ventes qui comprennent tous autres fruits ou productions que les grains, ne seraient pas comprises dans la prohibition », ne veut pas dire que le mélange de quelques autres fruits pendans par racine à une vente de grains en vert, fasse cesser l'interdiction; qu'elle a seulement pour objet, quant à ce, d'expliquer que, nonobstant les termes de la loi du 6 messidor qui prononçait la confiscation des grains et fruits vendus, la vente des fruits pendans par racine, autres que les grains, n'est pas atteinte par la prohibition;

Attendu qu'en jugeant le contraire et en décidant que la loi du 23 messidor avait exclu de la prohibition les ventes de grains en vert, lorsqu'elles comprenaient en même temps d'autres fruits, le Tribunal d'Evreux a fausement appliqué cette loi et violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 messidor;

Attendu que le motif du jugement attaqué, tiré de ce que le caractère, les précédents et la position de Fleury repoussaient l'idée d'une honteuse spéculation de sa part, ne laisse pas moins subsister la volonté avec laquelle Fleury a participé à une vente qualifiée délit par la loi, et ne peut conséquemment détruire la criminalité du fait;

Par ces motifs, casse et annule la disposition du jugement du Tribunal supérieur d'Evreux, qui renvoie Flamand et Fleury des poursuites sur le chef de la vente faite par le premier au second.

Nota. Les auteurs et la jurisprudence ont reconnu en principe que la loi du 6 messidor, an III, est encore applicable (Voir Merlin, Troplong, Duvergier, Duranton, Zacharias, etc.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 14 juin.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE.

L'affaire jugée aujourd'hui par le jury offrait un triste spectacle, en étalant les hontes et les misères d'une industrie, hélas ! trop répandue, et qui est une des plaies les plus incurables du commerce honnête. Nous voulons parler des tromperies pratiquées à l'aide de signatures de complaisance, si souvent données par des individus sans ressources, et à l'aide desquelles on surprend la bonne foi et l'on vole l'argent des négociants. Cette affaire, c'est le vol, l'escroquerie, le vol pratiqué sur une grande échelle, car les sommes que l'accusé s'est ainsi appropriées ne s'élevaient pas à moins, pour un espace de quelques mois, de 15,507 fr.

L'accusé Gustave Gérard est jeune encore, et cependant il a de détestables antécédents judiciaires. Une première fois, en 1840, il avait vingt ans, il a été écroué à la Force sous prévention d'escroquerie. Il a été acquitté. En 1843, il a été moins heureux, et il a subi une condamnation à une année de prison pour vol. Plus tard il a été condamné à dix-huit mois de prison pour escroquerie, et enfin il a été condamné par contumace à cinq années de travaux forcés pour faux.

C'est la condamnation qu'il vient purger aujourd'hui. Son histoire est celle de tous les escrocs qui exploitent la place de Paris. Gérard loua un magasin dans lequel il établit un semblant de comptoir, avec beaucoup de cartons toujours vœux de toute espèce de papiers. Une fois cette ombre d'établissement organisé, il se mit à parcourir les magasins en gros, se dit partout commissionnaire en marchandises, et se fit livrer des objets de toutes sortes qu'il paie avec des billets sur la valeur desquels on n'a été édifié que trop tard.

Ces faits d'escroqueries ont motivé le renvoi de Gérard devant la police correctionnelle.

Aujourd'hui, il s'agit des billets mêmes qu'il a donnés en paiement, que l'accusation n'hésite pas à considérer comme des faux billets.

Voici comment il se les procurait. Il ramassait dans la rue le premier individu délabré qu'il rencontrait, et lui faisait apposer, moyennant quelques verres de vin, sa signature au bas des billets qu'il donnait ensuite à ses fournisseurs. Pendant que ces billets marchaient vers leur échéance, Gérard faisait disparaître les marchandises qu'on lui avait livrées, les vendait comptant et à vil prix, et le tour était joué.

La justice finit toujours par intervenir dans ce genre de commerce : c'est ce qui est arrivé pour Gérard.

Le voilà donc devant le jury, et là s'est présentée la grave question de savoir si les billets de complaisance, portant des signatures véritables, mais d'individus notoirement insolubles, peuvent être considérés comme des billets faux. Disons, en fait, que trois des quatre individus qui ont ainsi prêté leur nom à l'accusé, ont été entendus aux débats et qu'ils ont reconnu leurs signatures.

Il est difficile, même en cherchant beaucoup, de trouver rien de plus misérable, de plus délabré que ces trois individus qui, on le comprend bien, ne risquaient rien à souscrire des billets de 870 francs, et même de sommes plus fortes.

M. l'avocat-général Pinard, a soutenu que les faits reprochés à Gérard présentaient tous les caractères de faux en matière de commerce. L'intention de tromper existant au moment de la signature de ces billets, le préjudice était possible, il a été éprouvé. Restait à prouver la matérialité du faux. M. l'avocat-général l'a vue dans cette circonstance que les signatures étaient insolubles, et que leur nom au bas d'un billet équivalait à la signature d'un être imaginaire.

Ce système a été combattu par M<sup>r</sup> Nogent-Saint-Laurens, qui disait que Gérard ne pouvait être considéré comme faussaire; qu'en effet on demanderait au jury si l'accusé est coupable d'avoir fabriqué les fausses signatures; 2<sup>o</sup> s'il est coupable de les avoir fait fabriquer. Or, disait l'avocat, il est constant qu'il n'a rien écrit. Il est certain, en outre, qu'il a fait apposer des signatures par ceux qui signaient leurs noms. Dans les deux hypothèses, il ne pouvait y avoir faux en écriture de commerce.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, en admettant des circonstances atténuantes. Gérard a été condamné à trois années de prison.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Vanin, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audience du 8 juin.

DÉGATS EN REUNION DE PROPRIETES MOBILIERES ET A FORCE OUVRETE. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

L'introduction à Romilly-sur-Seine de métiers-circulaires avait fait naître depuis quelques années de fâcheuses préventions, leur mécanisme plus simple et qui exigeait l'emploi d'un moins grand nombre de bras, les signalaient à la haine des ouvriers. Ceux-ci, dans leur égaré, attribuaient à ces métiers la gêne qui s'appesantissait sur une partie de la population et la diminution des travaux; la rivalité de certains propriétaires de métiers français excitait encore l'intelligente exaspération de ces ouvriers.

Tel était le 28 février, l'état des esprits d'une partie de la classe ouvrière; c'était jour de réunion sur la place publique pour y arborer le nouveau drapeau et y proclamer la République. Le concours était grand, et l'agitation, résultat inévitable d'une nombreuse agglomération, fournit l'occasion de manifester hautement des projets de destruction. Les cris, d'abord isolés, de : « A bas les métiers-circulaires ! » trouvèrent de nombreux échos. Si, dans ce moment, l'autorité eût pu être secondée par la force publique, sans doute on eût prévenu les déplorables désastres qui ont affligé Romilly. Quelques citoyens firent d'inutiles observations; le sieur Guillot, cherchant à détourner la foule de ses idées de destruction, offrit aux agitateurs du pain et de l'ouvrage pour huit jours. Ces offres furent à peine écoutées; alors il conçut la pensée de proposer à cette foule de venir chez lui-même pour briser ses métiers; un cri général accueillit cette imprudente proposition, et quelques instans après tous les métiers-circulaires livrés par le sieur Guillot étaient réduits en pièces.

La foule, armée de barres de fer, de masses, de bâtons, se précipita ensuite chez le sieur Méral, dont les métiers sont instantanément brisés; c'est ici que se place un épisode qui domine les faits de la cause, et qui, dans la pensée des autorités du pays et des magistrats instructeurs, a dû exercer sur les événements une déplorable influence.

En face de Méral, dans le cabaret de Beaujeu, se trouvaient les nommés Hue, Gornet et Lenfant-Jeanson; ces individus excitaient les ouvriers dans leur égaré; ils faisaient servir, ils servaient eux-mêmes du vin et de l'eau-de-vie à la troupe; ils faisaient attabler ceux à qui l'espèce permettait de pénétrer, et portaient des bouteilles aux ouvriers restés dehors. Ces distributions étaient gratuites et faites avec profusion : l'instruction a même révélé que dans ces vins on avait introduit de l'eau-de-vie, et l'un des ouvriers a refusé de boire le vin blanc qui lui était offert, tant il exhalait l'odeur de l'eau-de-vie.

Désormais, on le comprend, l'œuvre de destruction devenait inévitable, on fait circuler l'avis que Guillot n'a livré que ses vieux métiers; cette foule s'ébranle, retourne chez lui et achève de détruire tous les métiers qui avaient échappé à la première dévastation; le maire intervient, il déploie toutes les ressources de la persuasion et de son autorité morale, mais il n'obtient que cette réponse : « Nous n'en voulons qu'aux métiers-circulaires, nous subiront le sort de ceux de Guillot. »

Le rassemblement continua sa course, se grossissant à chaque instant et excité par de nouvelles distributions de vin; dix litres sont délivrés chez Duchat, quinze chez la femme Lambert, vingt-cinq chez Belhay, les bouteilles sont données dans la rue à ceux qui ne peuvent entrer dans les cabarets, l'effroi se répand, les propriétaires de métiers craignent pour leur existence, sortent d'eux-mêmes leurs métiers et les livrent à la foule; d'autres prennent la fuite pour ne pas assister à l'envahissement de leur demeure et à la destruction de leurs métiers. Des domiciles sont envahis, des menaces terribles sont faites à des citoyens; enfin, sans traîner l'attention sur ces douloureux détails, il suffit de dire qu'en quelques heures de temps, quatre-vingt-cinq métiers ont été détruits, et que le préjudice s'élève à environ 50,000 francs. Vers quatre heures du soir, cette foule va se présenter chez le maire et lui annonce que désormais elle restera calme.

Le lendemain 29, l'ordre parut un instant devoir être troublé, mais l'intervention de la garde nationale et de deux brigades de gendarmerie rétablirent aisément la tranquillité. Des désordres, des crimes aussi graves ont appelé immédiatement les investigations de la justice dont les premières préoccupations ont dû être de rechercher les instigateurs de ces désastres et ceux qui en avaient été les principaux auteurs. Ces prévenus sont au nombre de dix-neuf, ce sont les nommés :

- 1<sup>o</sup> Jules-Charles Lange, âgé de 23 ans; 2<sup>o</sup> Jean-Baptiste Putel, précédemment condamné à des peines afflictives et infamantes, âgé de 53 ans; 3<sup>o</sup> Pierre Louis dit Lecagneux, âgé de 23 ans; 4<sup>o</sup> Nicolas-Jean-Baptiste Lejeune, âgé de 36 ans; 5<sup>o</sup> Eugène Porsoir dit Miroux, âgé de 22 ans; 6<sup>o</sup> Auguste Vachez dit Jousse, âgé de 25 ans; 7<sup>o</sup> Victor-Désiré Delaunay dit le Rouget, âgé de 21 ans; 8<sup>o</sup> Bernard Hotteplin, âgé de 35 ans; 9<sup>o</sup> Louis Foucault, âgé de 33 ans; 10<sup>o</sup> Stanislas Martin dit l'Espagnol, âgé de 27 ans; 11<sup>o</sup> Benjamin-Noël Perrotin, âgé de 21 ans; 12<sup>o</sup> Louis-Auguste-Nonot Vergeot dit le Chamboran, âgé de 28 ans; 13<sup>o</sup> Joseph-Alexandre Poirier dit Taupin, âgé de 30 ans; 14<sup>o</sup> Antoine-Victor Gérard dit Marmotte, âgé de 27 ans; 15<sup>o</sup> Eloi Marot; 16<sup>o</sup> Champier dit le Ramonat (en fuite); 17<sup>o</sup> Jean-Georges Hue, âgé de 36 ans; 18<sup>o</sup> Pierre-Louis-Célestin Gornet, âgé de 23 ans; 19<sup>o</sup> Charles-Alexis Lenfant Jeanson, âgé de 23 ans.

Voici le résumé des faits qui les concernent :

1<sup>o</sup> Lange a brisé les métiers de Gornet-Boivin, Guenard, Dominique Gelhay et de Chaussecourte; il prétend n'avoir détruit de métiers que chez Guillot et Méral;

2<sup>o</sup> Putel a été vu partout à la tête du rassemblement, son bonnet rouge et blanc placé à l'extrémité de son bâton le mettait en évidence, il excite et menace Petit, pour que celui-ci se joigne à la foule, et il est reconnu par un grand nombre de témoins. Cet accusé a été condamné en 1806, à douze années de correction, par la Cour d'assises de la Seine; en 1824, en une année de prison, par le Tribunal de la Seine, pour vol; enfin, en 1829, par la même Cour, à huit années de travaux forcés pour tentative de vol;

3<sup>o</sup> Pierre Louis dit Lecagneux, ouvrier aiguilleur, a été vu chez Corpelet, chez Bernard Gornet, chez Nicolas-Michel Boivin, chez Dominique Guenard, chez Joseph Gelhay, chez Herluison-Vergeot, qu'il menaçait de tuer s'il ramassait les débris de son métier, et chez différents autres propriétaires de métiers;

4<sup>o</sup> Nicolas-Jean-Baptiste Lejeune, ouvrier cordonnier, a été vu chez Bouviat, Vergeot, Martin Berthier, Guillot, Méral et chez Michel Boivin, dont il aurait brisé le poêle;

5<sup>o</sup> Eugène Porsoir dit Méroux, a été reconnu chez Corpelet, Cognon, Nicolas-Michel Boivin, où il a brisé une glace d'un coup de marteau; chez Jacquemard, où il brisa les fenêtres avec sa massue, celui-n'apportant pas assez promptement les clés de la porte. Le soir, à huit heures, il retourne chez Baudouin avec deux individus et demande un métier caché dans le jardin;

6<sup>o</sup> Auguste Vachez dit Jousse, a été reconnu chez Je-

quernard, Marcel Cognon, Bouvat, Ladislas Vergeot, dont il voulait frapper la femme. « Va-t-en, tu vas être tué, » dit-il à Nicolas Boivin, et, tout en le menaçant, il brisait les meubles ;

7° Victor-Désiré Delaunay dit le Rouget, convint d'être entré partout ; dès la veille, il avait annoncé qu'ils étaient cent pour détruire les métiers ;

8° Bernard Hotteplon, a été vu parmi les auteurs de ces destructions, agissant comme ses co-accusés ; il aurait menacé Louis Ricard et Victor Gérard afin d'avoir leurs métiers, qui furent brisés aussitôt ;

9° Louis Foucault convint d'avoir suivi la foule et aidé à détruire les métiers ;

10° Stanislas-Martin dit l'Espagnol, a pris une part active à la destruction ; il a été vu dans plusieurs endroits ; il est entré le premier chez André Bouvat et est signalé par le commissaire de police comme ayant conduit la bande tout en cherchant à ne pas se mettre en évidence ;

11° Benjamin-Nicolas Perrotin, est entré chez Louis Ricard, à onze heures du matin, armé d'une massue ; il était avec Delaunay, il a forcé la femme Ricard à leur livrer deux métiers qui ont été brisés, il a levé sur cette femme sa massue et il l'a prise à la gorge ; un quinquet et un tambour de cave ont été également brisés dans ce domicile ; enfin, il a été reconnu dans la demeure de cinq propriétaires de métiers ;

12° Nonot dit le Clamboran, passe pour avoir eu la liste des métiers-circulaires et pour avoir dirigé les destructeurs ; c'est lui qui a découvert dans la grange de Charles Leblond le métier de Hilaire Leboucher, que ce dernier y avait caché ;

13° Nicolas Poirier dit Taupin, a jeté le métier de Martin Rozé par la fenêtre du grenier ; il était chez Jeanson, où deux métiers ont été brisés ;

14° Anne-Victor Gérard dit Marmotte, a forcé Hazouard à lui livrer ses deux derniers métiers ; il a aidé à détruire le métier de Cognon Auguste ;

15° Eloi Marot est signalé comme l'un des plus violents ; il a été vu chez Corpelet, chez André Bouvat, chez Marcel Cognon, c'est là qu'il a crié à son beau-frère : ton métier ou ta peau ;

16° Champier dit le Ramonot (absent), a été reconnu par Michel Duchat, dont il a traité le métier devant la porte, il est remonté au grenier pour en chercher d'autres.

Le système de défense des accusés est le même, ils ont été entraînés par la croyance que les métiers-circulaires étaient la cause de leur misère, ils ont été excités par l'ivresse dont les provocateurs ont augmenté et précipité les effets, en dénaturant le vin par des mélanges alcooliques, et par les encouragements ostensibles dont on les environnait.

Ils accusent hautement Hue, Gornet et Lenfant Jeanson, d'être les premiers instigateurs. Voici, du reste, les charges principales qui signalaient ces derniers à la sévère attention de la justice.

Jean-Georges Hue a fait entrer les ouvriers dans le caharet de Beaujon, en disant que s'il avait de l'argent il paierait du vin, et sur l'observation qu'on lui ferait bien crédit, il a entraîné les ouvriers, leur a fait servir à boire, a porté du vin à ceux qui étaient restés dehors. Il disait à Feuillette, ouvrier aiguiller ainsi que lui, fais comme nous, désignant Gornet et Lenfant, nous donnons chacun vingt sols pour faire boire les ouvriers. La veuve Dollet plaignait le sort des propriétaires des métiers-circulaires. — Eh bien ! moi, lui répond l'accusé, au contraire, je paie à boire à ceux qui les cassent.

Pierre-Louis-Célestin Gornet était avec Hue et Lenfant sur la porte de Beaujon, il engageait les ouvriers à entrer en leur disant : « Vous avez bien travaillé. » Il a payé cinq litres.

Enfin, Charles-Alexis Lenfant a tenu les mêmes propos, c'est lui qui installait les ouvriers à table, il est allé lui-même chercher du vin à la cave.

En présence d'une accusation qui signale des faits aussi graves et aussi odieux, ces trois derniers accusés se bornent à une dénégation démentie par les nombreux témoins dont les dépositions sont d'ailleurs en harmonie avec un grand nombre des accusés. Aucun d'eux ne convient des faits qui leur sont imputés. A les en croire, les vrais coupables ne sont pas ceux que la justice a saisi. Tout ce qu'on pourrait leur reprocher, serait de s'être réunis pour réclamer l'introduction à Romilly des métiers-circulaires. Ils n'ont proféré d'autres cris que ceux de vive la République ; à bas les métiers-circulaires.

Au banc de la défense sont assis M<sup>r</sup> Argence, défenseur de Delaunay, et M<sup>r</sup> Doyeu, défenseur de Lange, Pictel, Lejeune, Vacher et Marot.

M. Marlier, substitut du procureur de la République, occupe le siège du ministère public ; il prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, vous avez assisté, par les récits que vous venez d'entendre, aux déplorables scènes qui ont eu lieu le 28 février dernier, la commune de Romilly ; le département de l'Aube tout entier s'en est ému, et la ville de Troyes particulièrement en a été profondément troublée.

« Ces effroyables désordres se sont produits le jour même où les autorités municipales proclamaient l'avènement du Gouvernement nouveau. Dira-t-on qu'ils trouvaient leur excuse dans la commotion populaire que les événements politiques avaient naturellement déterminée ? Nous ne pouvons le reconnaître, Messieurs ; bien plus, nous repoussons avec énergie, avec indignation, cette confusion impie de l'expression publique des plus nobles sentiments d'un pur patriotisme, avec le calcul odieux de la haine et du crime. Depuis longtemps, vous le savez, une inimitié profonde, une jalousie aveugle, n'attendaient qu'un prétexte pour se produire d'une façon violente à Romilly. Les progrès d'une industrie nouvelle, les progrès des métiers-circulaires, avaient contrarié dans leurs intérêts les propriétaires des métiers anciens, des métiers dits Français. Les ouvriers, accoutumés à l'usage des métiers anciens, avaient aussi, à plusieurs reprises, indiqué de fâcheux projets : il fallait, disait-on, briser ces machines nouvelles, et, par là, faire renaître la prospérité du commerce local.

« Le prétexte était indignement choisi, vous le comprenez ; mais enfin il était arrivé. Des bandes armées de pieux, de bâtons de marteaux, se formèrent sur la place publique. Conduites par des hommes furieux, exaspérés, elles se portèrent chez les principaux fabricants, et là, avec les menaces les plus terribles, elles commencèrent l'œuvre de destruction. Ici, les malheureux fabricants livraient eux-mêmes leurs métiers, qui volaient en éclats sous leurs yeux ; là, quelque résistance se manifestant, les portes étaient brisées, les domiciles envahis, les violences les plus graves exercées contre les personnes.

« Vous savez, Messieurs, les scènes accomplies chez Guillot, chez Merat, chez Boivin, etc., etc. ; nous avons compté 85 métiers réduits ainsi en poussière ; nous avons supputé un dommage de plus de 50,000 francs, dommage qui a détruit la prospérité dans dix familles au moins, et anéanti les soutiens du travail dans la commune de Romilly.

« Quelles doctrines insensées ont donc perverti le cœur des hommes que vous avez sous les yeux ! Ils voulaient, disaient-ils, faire du bien aux ouvriers en brisant les métiers-circulaires ; quelques-uns disaient même les métiers anglais. Quant à l'ignorance, on ne sait que là où l'industrie se perfectionne, là seulement est le travail pour l'ou-

vrier, je dis plus, pour le plus grand nombre des ouvriers. Ainsi le nombre des machines accroît évidemment le travail pour le plus grand nombre de bras. Qui peut nier que le village de Romilly n'ait dû aux métiers-circulaires un plus grand développement ? Qui peut nier que l'invention de l'imprimerie, que le perfectionnement de cet art n'ait eu pour effet de multiplier à l'infini l'ouvrage et le salaire pour les ouvriers qui s'y rattachent ? Qu'ils se comptent aujourd'hui et comparent leur nombre à celui des copistes du moyen-âge, qu'ils remplacent aujourd'hui.

« Le métier-circulaire est dû au génie français ; les perfectionnements qui le rendent si utile feront toujours l'honneur de la ville de Troyes. Pourquoi renoncer à notre gloire et le frapper en quelque sorte de proscription en lui donnant le nom de métier anglais, afin de le signaler à cette haine aveugle et brutale que les préjugés et l'esprit rétrograde et routinier exploitent encore si souvent chez nous.

« Loin d'arrêter l'essor de notre industrie, loin de proscrire les perfectionnements, nous nous assurons d'intention et de cœur, ouvriers et maîtres, afin d'assurer à notre patrie non-seulement l'honneur et la gloire, mais encore l'existence et la durée ; y pourrions-nous prétendre, si de nos propres mains nous brisions l'industrie, cette vie des nations.

« Le métier-circulaire produit à 30 pour cent au-dessous des prix ordinaires la bonneterie commune : le briser, c'est donc priver la mère de famille peu aisée, l'ouvrier pauvre, des choses les plus utiles à son usage, à sa santé, à son bien-être. C'est donc être bien insensé, bien coupable, Messieurs, que de préparer un pareil résultat. Les accusés voulaient, disent-ils, se faire du bien ! A tous égards ne se faisaient-ils pas un effroyable mal !

« Ici le ministère public discute les faits qui sont à la charge de chacun des accusés.

« La justice en vous appelant à prononcer sur le sort des dix-huit accusés que vous avez sous les yeux, ne doute pas que votre appréciation ne soit la plus large, la plus libre possible. Nous avons eu l'honneur de vous retracer les faits qui sont plus particulièrement à la charge de chaque accusé ; nous vous avons montré à leur tête un homme déjà flétri trois fois par votre justice, l'accusé Putel ; nous vous avons signalé Nonot-Vergeot, ce maître qui excitait les ouvriers contre les détenteurs de métiers-circulaires. Qu'il soit fait d'eux, Messieurs, justice sévère. Nous avons reconnu en poursuivant Hue, Gornet et Lenfant, qu'ils avaient été les instigateurs, les fauteurs du désordre : ils ont distribué des boissons alcooliques, de l'argent même.

« Ces malheureux ouvriers égarés, excités, ne doivent-ils pas, tout coupables qu'ils sont, bénéficier d'une atténuation écrite dans la loi ? Vous permettrez à la Cour, par l'admission dans votre verdict de circonstances atténuantes en faveur de quelques-uns des prévenus, de proportionner la répression aux différents faits imputables à chaque accusé. Nous attendons aussi de votre conscience que vous frapperez sans miséricorde ceux dont la conduite ne doit nullement exciter votre indulgence. Le département de l'Aube et la ville de Troyes attendent de votre fermeté la paix et la sécurité pour l'avenir.

« Les plaidoiries étant terminées, M. le président fait le résumé des débats.

« Le jury, entré dans la salle des délibérations à dix heures du soir, en sort à minuit et demi, avec un verdict d'acquiescement en faveur des nommés Pierre Louis, Perrotin, Foucault, Martin, Poirier, Gérard, Hue, Gornet et Jeanson.

« En attendant l'ordonnance de leur acquittement ils font éclater les transports de la joie la plus vive, et tous, de haute voix, remercient avec effusion M. le président et leurs éloquents défenseurs.

« Putel est condamné à cinq ans de travaux forcés ; Eloi Marot à cinq ans de réclusion ; Nonot Vergeot à trois ans d'emprisonnement ; Perrotin et Kotteplon à deux années de la même peine ; Lange, Lejeune, Vachez et Delaunay, chacun à une année d'emprisonnement, et tous solidairement aux dépens.

« Ces condamnations impressionnent vivement la foule nombreuse qui avait assisté aux débats de cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES.

**Assurances. — Indemnité. — Risques locaux.** — L'indemnité due par une compagnie d'assurances pour les risques locaux ne peut être considérée comme acquise au locataire et faisant partie de son actif, de telle sorte que les créanciers de ce locataire puissent valablement former des oppositions sur cette indemnité.

« La clause qui donne droit à cette indemnité doit être considérée comme une stipulation faite au profit du propriétaire, et qui en assure le versement entre ses mains.

« Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre), présidence de M. Dauzun. — Plaidants, M<sup>s</sup> Manceaux-Binoise et Chéron, affaire la Mutuelle contre la Confiance et lesieur Devaux.

(Voir en ce sens un arrêt de Paris du 13 mai 1837, *Journal du Palais*, t. 1, p. 249.)

Et dans le sens contraire, Goujet et Merger, p. 190.

**Immeuble dotal. — Emprunt et hypothèque sur cet immeuble. — Pouvoirs du père administrateur.** — Le père administrateur pendant le mariage des biens personnels de ses enfants mineurs, est assimilé, quant à sa gestion et à ses pouvoirs, au père tuteur ; il peut passer des actes de disposition aussi bien que de simples actes d'administration, pourvu que l'utilité en soit démontrée ; en outre, il a le droit et le devoir de réunir à cet effet le conseil de famille, dont l'avis doit être promulgué par le Tribunal, comme s'il s'agissait d'un acte fait par un tuteur.

« La femme mariée sous le régime dotal peut être autorisée en justice à emprunter et à hypothéquer ses biens dotaux dans les mêmes cas où elle pourrait obtenir la permission de les aliéner (art. 1334 et 1338 du Code de procédure) ; l'art. 1334 rend communes à l'hypothèque et à l'aliénation les exceptions exprimées en l'art. 1338 quant à la défense d'hypothéquer ou d'aliéner.

« Cet art. 1338, autorisant l'aliénation pour les grosses réparations à faire à l'immeuble dotal, il y a lieu de permettre l'emprunt de l'hypothèque sur cet immeuble pour des travaux qui en ont augmenté ou doivent en augmenter notablement la valeur.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, audience du 10 juin (chambre du conseil), infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 août 1847. M. Roland de Villargues, conseiller-rapporteur ; M<sup>s</sup> David et Collin, avoués ; conclusions conformes de M. Flandin, avocat-général.)

**Dot. — Rapport à la succession du père qui a constitué cette dot.** — Il n'est dû de rapport à la succession que de ce qui a été effectivement reçu du défunt par l'héritier. Si donc une dot a été constituée en effets de commerce, dans un contrat de mariage, qui contient quittance de la dot, et que ces effets de commerce n'aient point été payés, le rapport n'en peut être exigé de l'héritier au profit de laquelle avait été faite la constitution de dot.

« Ses héritiers ne peuvent lui opposer que le père commun avait repris de son genre les effets de commerce et contracté envers ce dernier une obligation de pareille somme payable à échéances diverses ; il ne résulte pas en effet d'une semblable convention un changement aux stipulations matrimoniales, au mépris de l'article 1395 du Code de procédure, mais une simple substitution d'un mode de paiement à un autre.

« On ne peut davantage lui objecter qu'elle aurait, après séparation de biens, fait condamner son mari à lui restituer cette dot. Il ne résulte pas d'un tel jugement qu'elle ait reçu indirectement cette dot, bien qu'il soit la suite de l'exercice de l'action personnelle qu'elle trouvait dans son contrat de ma-

riage ; ce jugement ne peut bénéficier aux cohéritiers qui n'ont pas été parties, et qui ne prouvent pas que la dot ait été réellement payée en aucun temps par le défunt.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Grandjean, audience du 10 juin, confirmation d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris, du 14 décembre 1847 ; plaidants, M<sup>s</sup> Duvergier, avocat de M. Planque, appelant, et Lionville, avocat de M<sup>rs</sup> veuve Barbaud, née Planque, femme Saucé, intervenant.)

**ORGANISATION DU JURY.**

M. Emile Renard, ancien avocat à la Cour de cassation, nous adresse la lettre suivante. Nous aurons occasion de revenir sur le système proposé par M. Renard.

« Monsieur le Rédacteur,

« J'apprends par les journaux que la commission chargée d'examiner le projet de réorganisation du jury ne paraît disposée à l'accepter qu'avec de graves modifications. Je serais peu surpris, en effet, que ce projet, qui est cependant d'une si haute importance, lui eût paru peu étudii et réfléchi. Permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions qu'il m'a suggérées, et, par suite, un système nouveau qui aurait, selon moi, pour effet non seulement de ne pas altérer l'institution si précieuse du jury, mais de lui donner un caractère plus élevé encore, une autorité plus imposante.

« On sait que les listes du jury actuel se composaient, d'une part, de tous les anciens électeurs censitaires, et, de l'autre, des docteurs et licenciés des Facultés, des notaires, avoués, etc. ; que tous les ans, à une certaine époque, les préfets devaient, sous leur responsabilité, extraire de ces listes générales une autre dite de service égale au quart de la totalité des noms inscrits, sans qu'elle pût toutefois excéder le nombre de 300 ; qu'enfin cette liste était transmise à la Cour royale, et les noms mis dans une urne ; le premier président, dix jours avant l'ouverture des assises, devait tirer au sort les noms des quarante jurés appelés à faire le service de la session.

« Or, voici les deux changements graves sur lesquels serait basé le décret :

« 1<sup>o</sup> Suppression de tout privilège dans la composition de la liste générale ; tous les citoyens âgés de trente ans (sauf un petit nombre d'exceptions) étant jurés de droit.

« 2<sup>o</sup> Suppression de tout choix arbitraire, de toute épreuve de la part du préfet, tous les noms portés sur cette liste devant être compris dans le tirage particulier destiné au service de chaque session.

« Sans contredit, ce projet est simple, logique, en un mot, vraiment républicain. Et cependant, si l'on réfléchit à l'importance de l'institution du jury, à la responsabilité plus grande encore qui va peser sur elle dans ces temps d'agitation politique et de théories plus ou moins anti-sociales, ne trouvera-t-on pas qu'il y aurait quelque danger à appeler à en faire partie indistinctement tous les citoyens ? On répéterait ici peut-être, et avec plus d'à-propos, ce que disait une circulaire célèbre des fonctions de représentant, qu'après tout il ne s'agit que de répondre par oui ou par non ; mais j'en appelle à tous ceux qui ont eu à remplir celles de juré, je leur demande si, outre la probité jointe à l'amour du bien et de l'ordre qu'elles supposent d'abord, il ne faut pas, pour le jugement de la plupart des affaires, pour la saine appréciation d'une foule de circonstances qui viennent aggraver ou atténuer les faits objets de l'accusation ; si l'on ne faut pas, dis-je, un discernement, un sens moral que peut donner seule quelque instruction ? Sans doute il appartient au Gouvernement républicain de ré-arranger à l'avenir d'une main libérale et jusque dans le dernier des hameaux, le bienfait de l'instruction, mais quelques années encore s'écouleront avant que ce programme ait porté tous ses fruits.

« Tout le monde, sans doute, dit vouloir l'ordre, mais tout le monde, aujourd'hui surtout, ne l'entend pas de la même manière. Ainsi, les décrets politiques vont certainement rencontrer sur les bancs des jurés des appréciations plus diverses que jamais ; et quant aux autres affaires, lorsqu'on voit partout se produire hautement et se propager, surtout dans la classe ouvrière des grandes villes, ces théories subversives des garanties sur lesquelles reposaient jusqu'ici la propriété et la famille, sera-t-on bien rassuré en voyant abandonné aux chances indéfinies d'un scrutin universel la répression des atteintes portées à la famille, à la propriété ?

« J'ai parlé de délits politiques, mais pour ceux-là, il ne faut pas seulement de la part des jurés une conscience éclairée qui pèse, apprécie et juge, il faut de plus le courage qui ose proclamer le jugement de la conscience. Dans les temps orageux, où les passions soulevées se joignent de la loi et du pouvoir, où derrière un accusé se pose tout un parti, où l'on crie au juge que le vaincu de la veille peut être le vainqueur du lendemain, qui ne sent tout ce qu'il faut aux jurés d'indépendance et de résolution pour se tenir à la hauteur de leur mandat et répondre, fût-ce au péril de leur vie, à la confiance de la société dont ils sont les organes ?

« Ainsi nul doute que sous plusieurs rapports l'institution du jury, au point de vue de sa force morale, ne risquerait d'être gravement altérée par le décret proposé ; mais si, d'un autre côté, on examine ce projet dans son application pratique, conçoit-on le tirage d'une quarantaine de jurés dans une urne (quelle urne ?) contenant peut-être quarante mille noms, et certainement bien davantage pour les départements les plus peuplés ? A la vérité, bon nombre d'ouvriers demandent probablement à ne pas être portés sur les listes, ainsi que le projet leur en laisse la faculté, mais outre que quelques-uns pourraient négliger de le faire, beaucoup d'autres aussi, les uns par un sentiment louable de patriotisme, les autres par esprit de parti, tiendraient à exercer leurs nouvelles fonctions. Ajoutons que si elles sont une charge, elles trouvent, même sous ce rapport, une certaine compensation dans l'indemnité à laquelle elles donnent droit.

« Que faire cependant ? Convierait-il de laisser le jury en dehors des réformes commandées par le régime républicain ? Non, assurément ; mais à côté du principe de l'universalité qui appelle tous les citoyens à la possession des mêmes droits, j'en vois un autre, celui de la majorité qui par l'élection en délègue l'exercice à ceux qu'elle juge les plus dignes. Ainsi tout citoyen déclaré apte aux fonctions, par exemple, de conseiller municipal ou d'officier de la garde nationale, ne peut cependant les exercer qu'autant qu'il est désigné par le vote de ses concitoyens ; or, pourquoi n'en serait-il pas de même des fonctions si nobles et si importantes de jurés ?

« Voici donc comment on pourrait, il me semble, concilier ici les justes exigences du principe républicain et les garanties d'une justice éclairée et indépendante.

« Ainsi que le propose le ministre, les listes générales du jury comprendraient tous les citoyens âgés de trente ans, sauf les cas prévus d'exemption ou d'incompatibilité ; mais, au lieu de la liste de service laissée maintenant à la discrétion du préfet, et qui est pour chaque département au plus de trois cents noms (excepté celui de la Seine, où elle est de quinze cents), il en serait fait par élection une autre, qu'on voudrait sans doute plus nombreuse, et à laquelle devrait concourir chaque commune pour le nombre de jurés fixé en raison de sa population. Ainsi, à la main arbitraire du pouvoir, composant et épurant les listes sous la législation actuelle, le décret nouveau substituerait la voix souveraine du peuple procla-

mant les noms des citoyens qu'elle investirait de sa magistrature à lui, de la noble mission de rendre la justice en son nom. Ne serait-ce pas là encore relever dans l'opinion l'institution du jury et donner une plus haute sanction à ses arrêts ?

« Du reste, ces élections pourraient se faire de la manière la plus simple ; c'est-à-dire, dans chaque commune, sur le tableau des jurés qui y seraient domiciliés. Dans les villes on voterait par sections, entre lesquelles serait réparti le nombre des jurés à nommer, sans nécessité de recensement des votes.

« Il serait entendu que les jurés nommés ne pourraient refuser ou déposer plus tard leur mandat, qui du reste ne serait pas de longue durée. Ils auraient toujours d'ailleurs, comme les jurés actuels, lorsqu'ils seraient appelés par le sort, la faculté d'exposer à l'ouverture de la session les causes accidentelles de dispense dont ils pourraient se prévaloir.

« Peu important au surplus les détails d'exécution, qui ne rencontreraient pas de difficultés sérieuses dès que le principe serait adopté.

« Là est donc la question. Mais au moment de terminer cette lettre, déjà bien longue, une réflexion me frappe : quelque confiance qu'une ville puisse avoir dans le bon esprit de sa population, voudrait-elle abandonner aux chances d'un scrutin universel les noms de douze citoyens, je suppose, qui seraient préposés au maintien de l'ordre dans la cité ? Eh bien ! il s'agit ici d'une mission bien autrement grande et redoutable, celle de veiller à la garde de la Constitution et des lois, à la défense de la République, au salut de la société tout entière.

« Emile RENARD, ancien avocat aux Conseils et à la Cour de cassation.

« Bourbonne, 7 juin. »

**La Commission du pouvoir exécutif vient de prendre l'arrêté suivant sur les règles à suivre pour la cassation et la suspension des officiers de l'armée :**

**La Commission du pouvoir exécutif,**  
Considérant que la carrière militaire doit être, dans ses divers degrés, protégée par des garanties proportionnées aux services rendus et aux titres acquis ;  
Qu'en attendant que ces garanties soient données par la loi, il importe d'y pourvoir, dès à présent, en ce qui concerne les sous-officiers de l'armée de terre ;  
Sur le rapport du ministre de la guerre,  
Arrête :

« La suspension et la cassation des sous-officiers ne pourront être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête ;  
Le conseil se composera :  
D'un chef de bataillon, président ;  
D'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, désignés, à tour de rôle, par rang d'ancienneté dans chaque grade, à l'exclusion du commandant de la compagnie qui aura dressé la plainte, et, autant que possible, à l'exclusion des officiers sous les ordres desquels se trouve l'inculpé ;  
D'un sous-officier désigné de la même manière, à l'exclusion des sous-officiers moins anciens de grade ou moins élevés en grade que l'inculpé ;  
Lorsque l'inculpé sera l'adjudant le plus ancien du corps, le sous-officier sera remplacé dans le conseil par un second sous-lieutenant ;  
Dans un détachement, l'officier commandant ne pourra pas faire partie du conseil ;  
A défaut de chef de bataillon, le conseil sera présidé par le capitaine le plus ancien du détachement ;  
Lorsqu'un détachement ne comprendra pas plus de deux compagnies, l'inculpé sera envoyé devant un conseil qui sera convoqué dans la fraction principale du bataillon ;  
La convocation d'un conseil d'enquête aura lieu, par ordre du colonel, sur la plainte du capitaine, visée par le chef de bataillon, si l'inculpé est sergent-major ou sergent ;  
De l'adjudant-major, visée par le chef de bataillon, si l'inculpé est adjudant ;  
Ou de l'adjudant-major de semaine, visée par le chef de bataillon de semaine, si les motifs de la plainte sont principalement fondés sur une faute commise dans un poste, ou pendant un service soumis à la surveillance des adjudans-majors et des adjudans ;  
Du capitaine d'habillement, visée par le major, si l'inculpé appartient à la compagnie hors rang ;  
L'inculpé est toujours admis à présenter ses moyens de défense.

« Il ne peut être présent ni aux délibérations, ni au vote du conseil ;  
Le conseil entend tous les témoins qu'il juge utile d'appeler devant lui, à l'exception du colonel et du lieutenant-colonel ;  
Le conseil émet ses avis à la pluralité des voix et au scrutin secret ;  
Il prononce :  
La censure dans son sein ;  
Il donne son avis :  
Sur une punition disciplinaire ;  
Sur la radiation du tableau d'avancement ;  
Sur la suspension et sa durée ;  
Sur la cassation ;  
Le colonel prononce :  
Sur la punition disciplinaire ;  
Sur la suspension ;  
Néanmoins la suspension des adjudans-sous-officiers est prononcée par le général de brigade ;  
La cassation des sous-officiers autres que les adjudans, et la radiation de leurs noms du tableau d'avancement, sont prononcées par le général de division, sur l'avis du conseil, du colonel et du général de brigade ;  
La cassation des adjudans-sous-officiers et des sous-officiers membres de la Légion d'Honneur, et la radiation de leurs noms du tableau d'avancement, sont prononcées par le ministre, sur l'avis du conseil, du colonel, du général de brigade et du général de division ;  
L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur de l'inculpé ;  
Toutes ces dispositions sont applicables aux corps de troupes de toutes armes, sauf les modifications qui résultent de leur organisation particulière et qui seront fixées par arrêté ministériel ;  
En conséquence, sont et demeurent abrogées les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à pied et à cheval, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté ;  
Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil, à Paris, le 13 juin 1848.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

**MEURTHE (Nancy).** — On lit dans le *Journal de la Meurthe* :

« Vendredi matin on pouvait voir placardés aux environs de la place du marché de Nancy, des affiches où on lisait ces mots : « A bas la République ! Vive Napoléon II ! »

« Déjà, dans nos campagnes, on parle de son avènement au trône comme d'une chose prochaine. Un vigneron d'Art-sur-Meurthe disait naïvement vendredi dernier à un de nos confrères, qu'on lui avait assuré que le prince Napoléon donnait un milliard à la France pour être empereur. »

— AUBE (Troyes), 13 juin. — On lit dans le *Propagateur* :

« Dans la séance de samedi, à l'Assemblée nationale, un représentant a interpellé le ministre de la guerre au sujet des cris : *Vive Louis Napoléon !* qui auraient été

possédés par un régiment de ligne, à son entrée à Troyes. Le fait était complètement inexact. Nous ne savons qui s'était chargé de fournir ces renseignements, mais rien de pareil ne s'est passé dans nos murs. Au surplus, nous ne regretons pas l'incident, puisqu'il a inspiré au général Cavaignac une chaleureuse et patriotique manifestation.

Le ministre a protesté de toute son âme contre les esprits incensés et criminels qui tenteraient aujourd'hui autre chose que la République; l'Assemblée tout entière s'est réveillée à cette parole, et le même sentiment d'enthousiasme a confondu pour un instant ces cœurs divisés par des questions de personnes, mais animés tous, nous l'espérons du moins, du même désir, celui d'assurer le repos de la France par une République ferme, honnête et loyale.

Rhône (Lyon), 12 juin. — Hier soir, vers cinq heures, un colporteur s'étant arrêté sur le pont du Temple, se mit à proférer les cris de Vive Louis-Napoléon! Une foule considérable l'entoura aussitôt, et reconut bien vite, après quelques explications, que le personnage séditieux n'était qu'un énergumène ridicule, dont la foule se moqua quelques instants et qu'elle laissa aller.

Samedi, le quartier central de notre ville a été mis en émoi par la cause que voici :

Des enrôlés volontaires italiens recrutés, nous ne savons par qui, pour le compte du prince Charles Albert, se sont présentés au consulat de Sardaigne pour demander des secours et se rendre dans leur pays. Celui-ci leur a répondu qu'il n'avait ni instruction ni argent relativement à leur demande.

Trompés dans leur attente, ces étrangers sont entrés dans une forte colère, facile à comprendre, contre leurs chefs. Une espèce d'émeute a eu lieu rue des Bouquetiers; ils se sont livrés à des menaces, et l'on a pu croire un instant à des voies de fait sérieuses. Le poste de la garde nationale de la place d'Albon est heureusement intervenu, et a empêché qu'on en vint à des extrêmes fâcheuses.

PARIS, 14 JUIN.

Aujourd'hui les abords de l'Assemblée n'avaient rien conservé de l'appareil militaire des jours derniers. Quelques groupes stationnaient encore près du pont de la Concorde, mais ils étaient peu nombreux et tout-à-fait inoffensifs.

La journée s'est passée sans incidents, et nous n'avons pas entendu dire que, sur aucun point, l'ordre ait été troublé. Ce soir, la ville a complètement repris sa physionomie ordinaire.

Au nombre des individus arrêtés dans les groupes tumultueux qui faisaient entendre les cris de : « Vive Napoléon ! vive l'empereur ! » il s'en trouve plusieurs qui avaient été impliqués dans les poursuites dirigées à l'occasion de l'attentat du 15 mai et d'autres signalés pour avoir fait partie des rassemblements ces jours derniers aux cris de « Vive Barbès ! » dans les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin.

Aussi l'instruction criminelle paraît-elle devoir suivre une double direction et rechercher la trace des manifestations fort contradictoires qui se cachaient cependant sous le même cri de ralliement. D'une part se trouveraient les

inculpés désignés comme ayant pris une part plus ou moins active à des tentatives directes dans l'intérêt de Louis-Napoléon, et d'autres inculpés beaucoup plus nombreux, à ce qu'il paraît, qui ne se seraient servis du nom de Bonaparte que comme prétexte et pour donner le change sur leurs véritables intentions. On a pu remarquer, en effet, que depuis vendredi les cris de « Vive Barbès ! » ont complètement cessé pour faire place à ceux de « Vive Napoléon ! » Parmi les individus signalés comme devant figurer dans cette seconde catégorie d'inculpés, et qui ont été remarqués criant avec plus d'enthousiasme « Vive l'empereur ! » il en est qui appartiennent à des sociétés et à des clubs dont les opinions ultra-républicaines ne sauraient avoir rien d'équivoque.

L'instruction n'a pas pu encore éclaircir les circonstances du coup de pistolet de la place de la Concorde. Il paraît qu'aucun des témoins entendus n'a pu déclarer comment et par qui le coup avait été tiré.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 15 mai 1848, M. Bertrand, juge au Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Turbat, appelé à d'autres fonctions.

Au nombre des prisonniers qui, dans la soirée du 24 février, s'évadèrent de Saint-Lazare, se trouvait la fille Marguerite Berkeley, condamnée le 8 novembre 1846, par la Cour d'assises de la Seine, à quinze années de travaux forcés comme complice du nommé Bessède dans le vol commis de nuit avec violence au préjudice de M<sup>lle</sup> Lamartinière, aujourd'hui dame Vasseur, dans la maison qu'elle occupait, avenue de Saint-Cloud, 35, derrière l'Hip-odrome.

La fille Berkeley, ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler, avait nié avec une grande énergie aux débats toute complicité avec Bessède, qui faisait des aveux complets; elle avait cherché même à jeter des doutes sur la sincérité des déclarations de M<sup>lle</sup> Lamartinière, et son cynisme avait été tel dans les explications qu'elle avait fournies, que peut-être il n'avait pas été étranger à la sévérité du verdict du jury et de l'arrêt de la Cour.

Cette fille, qui avait subi la peine de l'exposition, étant demeurée, nous ne savons pourquoi, dans les prisons de la Seine, parvint à s'évader de Saint-Lazare, ainsi que nous le disions plus haut. Depuis lors, retournant à ses habitudes perverses, elle s'est rendue coupable de plusieurs escroqueries et d'un vol, par suite duquel elle vient d'être arrêtée et mise de nouveau à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

NAPLES, 27 mai. — La Cour suprême de justice, remplissant à Naples les fonctions de la Cour de cassation, avait à juger une cause où il s'agissait de troubles apportés dans l'exercice du culte catholique. L'auditoire était nombreux. Les avis du barreau semblaient partagés; cependant il n'y avait rien là qui eût trait à la politique. Les événements du 15 mai et des jours suivants ne sont pas du ressort des Tribunaux ordinaires; il ne paraît pas même que l'on songe à en saisir des commissions mili-

taires. Il s'agissait d'une scène scandaleuse qui s'est passée un dimanche pendant la messe dans l'église du village de Casoli, dans la province dite la Terre-de-Labour. Un jeune paysan, Carmine-Grande, s'était présenté à l'église ayant caché sous ses vêtements un de ces fusils à l'usage des braconniers, dont la monture brisée peut se plier en deux. N'ayant pu trouver place, il profita du moment où les fidèles étaient debout, pendant la lecture de l'Évangile, pour attirer à lui le banc dont Joseph Cipriano, et d'autres personnes s'étaient emparé par droit de premiers occupants. Lorsqu'ils voulurent se rasseoir, ce fut Cipriano qui, à son tour, n'eut plus de place. Il se en plaignit à Carmine-Grande, qui lui répondit d'abord par des injures et ensuite par deux grands coups de poing au visage.

Plusieurs personnes scandalisées ou effrayées se retirèrent. Cipriano éprouva une hémorragie abondante; quant à Carmine-Grande, arrêté sur le champ par le suisse de l'église, il fut mis en jugement et traduit devant la Cour criminelle de la Terre-de-Labour. Convaincu, à l'unanimité, d'avoir commis un acte scandaleux, d'avoir troublé et empêché le libre exercice du culte divin par l'effet de blessures qui ont occasionné effusion de sang, et qui pouvaient mettre en danger la vie de Joseph Cipriano, et déclaré en outre coupable d'avoir porté une arme prohibée, il fut condamné à huit années de fer et aux peines accessoires, conformément aux articles 92 et suivants des lois pénales du royaume de Naples.

Le pourvoi de Carmine-Grande contre cet arrêt, d'une sévérité excessive, a été soutenu par M. Mancini, son avocat.

La Cour suprême, conformément aux conclusions de M. le chevalier Longobardi, avocat-général, a décidé que l'art. 102 de la loi pénale n'était point applicable à l'espèce; qu'il fallait surtout considérer le but que se proposait l'accusé; ce but était évidemment de s'approprier une place sur un banc, et non de commettre une offense contre l'exercice du culte en haine ou par mépris de la religion et de ses ministres. Il ne s'agit donc que de voies de fait ordinaires avec les circonstances aggravantes d'effusion de sang et d'avoir été commises dans une église pendant la célébration de la messe; d'où il résultait que Carmine-Grande avait pu encourir le maximum des peines correctionnelles, mais non une condamnation afflictive et infamante.

La Cour a en conséquence cassé l'arrêt et renvoyé Carmine-Grande devant la Cour criminelle de Naples pour être procédé à un nouveau jugement.

La table de la Gazette des Tribunaux, pour l'année 1847 (22<sup>e</sup> année), est en vente.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué de publier avec détails, et par extraits, tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, tant en matière civile ou de commerce qu'en matière criminelle, sans exception. Cette table en présente un résumé complet.

Les Cours d'appel y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont également été, chaque jour, l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'es-

prit des lois, par l'esprit de leur discussion. L'ordre alphabétique a été adopté dans cette table, pour l'énoncé des questions de droit, soit par l'indication des noms de lieux, ou de personnes auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

Cette table signale aussi les publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillites insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant l'année 1847 s'est élevé à 1292; il n'avait été que de 912 l'année précédente; les rapports et annulations sont au nombre de 8; les réhabilitations de 6, et les condamnations en banqueroute de 70.

Sur les 1292 faillites, il y en a 252 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 58 qui frappent les constructeurs de bâtiments, et 54 les tailleurs de 114, au lieu de 85 en 1846.

Les formations de sociétés publiées pendant le cours de cette même année, se sont élevées au nombre de 980, et avaient été de 1,020 pour les années et de 567 seulement pour les autres.

Les séparations de biens que le journal a signalées, ont atteint le nombre de 330 au lieu de 214, et celui de 106 quant aux séparations de corps et de biens pour le département de la Seine en 1847.

Le prix de cette table, qu'on trouve dans les bureaux du journal, est de 6 fr. et 6 fr. 50 pour les départements.

Bourse de Paris du 11 Juin 1848.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' sections with various financial entries and prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Aujourd'hui jeudi, l'Hippodrome réglera son beau spectacle de dimanche dernier, la Montagne équestre, les Titans et les Phrygiennes, ce sera plein.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M<sup>e</sup> BOUSET, avoué à Versailles, rue des Résevoirs, 14. — Vente par suite de concession, en l'honneur des créés du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 6 juillet 1848, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une belle maison de campagne située à l'Étang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), composée de plusieurs corps de bâtiments, vastes dépendances, jardins plantés à l'anglaise d'une contenance d'un hectare environ, potager, terrasses, kiosques et bassins.

DEUX MAISONS

Étude de M<sup>e</sup> BOUSET, avoué. — Adjudication sur baïsse de mise à prix, le 24 juin 1848, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.

MAISON A BELLEVILLE

Étude de M<sup>e</sup> MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 juin 1848, une heure de relevée.

MAISON A VAUGIRARD

Étude de M<sup>e</sup> MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1848.

CARRIÈRE A ROSNY-S-BOIS

Étude de M<sup>e</sup> MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 22 juin 1848.

INVITATION AU MONDE ENTIER

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses n<sup>o</sup> 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra...

Convocation d'actionnaires.

Les Actionnaires de la Société Renard, Périn et Cie sont prévenus que le dernier versement de leurs actions aura lieu le 15 juillet prochain, à la caisse sociale, rue de Flandres, 47.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 50.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PHILIPPE (Didier), md de vins-traiteur, rue de Berry, 1, à Paris, le 19 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 3193 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PINGUET (Alexandre-Henri), md de vins-traiteur, rue de Paradis, 26, à Belleville, le 29 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 3192 du gr.).

Béces et Inhumations.

Du 13 juin 1848. — Mme veuve Rigaud, 51 ans, rue de Méneurs, 7. — Mlle Deschamps, 32 ans, rue de Harcourt, 17. — M. Quentin, 17 ans, rue Richer, 15. — Mme veuve Launay, 74 ans, boulevard St-Martin, 6. — M. Hoffer, 42 ans, quai Valmy, 167. — M. Bonin, 42 ans, place du Vieux-Marché, 12. — M. Lebourgeois d'Auge, 42 ans, rue Charonne, 163. — M. Lescoffier, 79 ans, rue de Lille, 1. — Mlle Simon, 24 ans, rue de Madame, 1. — Mme Maurin, 42 ans, rue du Four-Saint-Germain, 11.

ERRATUM.

Feuille du 12 juin 1848. — Sépara-

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le 2 juin 1848, par MM. Lecomte, Bertout et Fauvel, avocats, arbitres-juges, enregistré le 5 du même mois par le receveur, qui a perçu les droits.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Du sieur VALLEE (Alexandre), md de vins-traiteur, rue de Berry, 1, à Paris, le 19 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 3193 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur VALLEE (Alexandre), md de vins-traiteur, rue de Berry, 1, à Paris, le 19 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 3193 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VALLEE (Alexandre), md de vins-traiteur, rue de Berry, 1, à Paris, le 19 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 3193 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 12 juin 1848. — Sépara-